

Délibération du 19/11/12 relative au Classement de la Réserve naturelle régionale Marais de Brière

(Pays de la Loire, le 19 novembre 2012)

Vus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R.332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2005-491 du 18 mai 2005 relatif aux Réserves naturelles,

Vu la délibération du Conseil régional des 26 et 27 janvier 2006 relative aux Réserves naturelles régionales,

Vu la délibération du Conseil régional des 22 et 23 janvier 2007 donnant délégation à la Commission permanente pour la création de Réserves naturelles régionales,

Vu les délibérations du Conseil régional des 26 mars 2010, 30 juin et 1er juillet 2010, des 27-28 janvier 2011, des 30 juin-1er juillet 2011 et des 26-27 janvier 2012 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la demande de Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière en date du 4 juin 2008, et celle du Parc naturel régional de Brière du 20 juillet 2007 sollicitant le classement en Réserve naturelle régionale des terrains dont ils ont la charge (la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière en tant que gestionnaire représentant les propriétaires du Marais Indivis et le Parc naturel régional de Brière en tant que propriétaire),

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 26 juin 2012 sur le classement en Réserve naturelle régionale du site des « Marais de Brière » à Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac, et validant son plan de gestion,

Vu les avis rendus par les communes de Saint-Joachim et Saint-Malo-de-Guersac, respectivement en date du 03 octobre 2012 et du 20 septembre 2012, par le Conseil général de la Loire-Atlantique du 04 octobre 2012 et de la Préfecture de la Région

des Pays de la Loire en date du 27 septembre 2012,

Vu la délibération du Conseil régional en date du 19 novembre 2012, approuvant le présent classement de la Réserve naturelle régionale « Marais de Brière » ainsi que le plan de gestion afférent.

Considéran

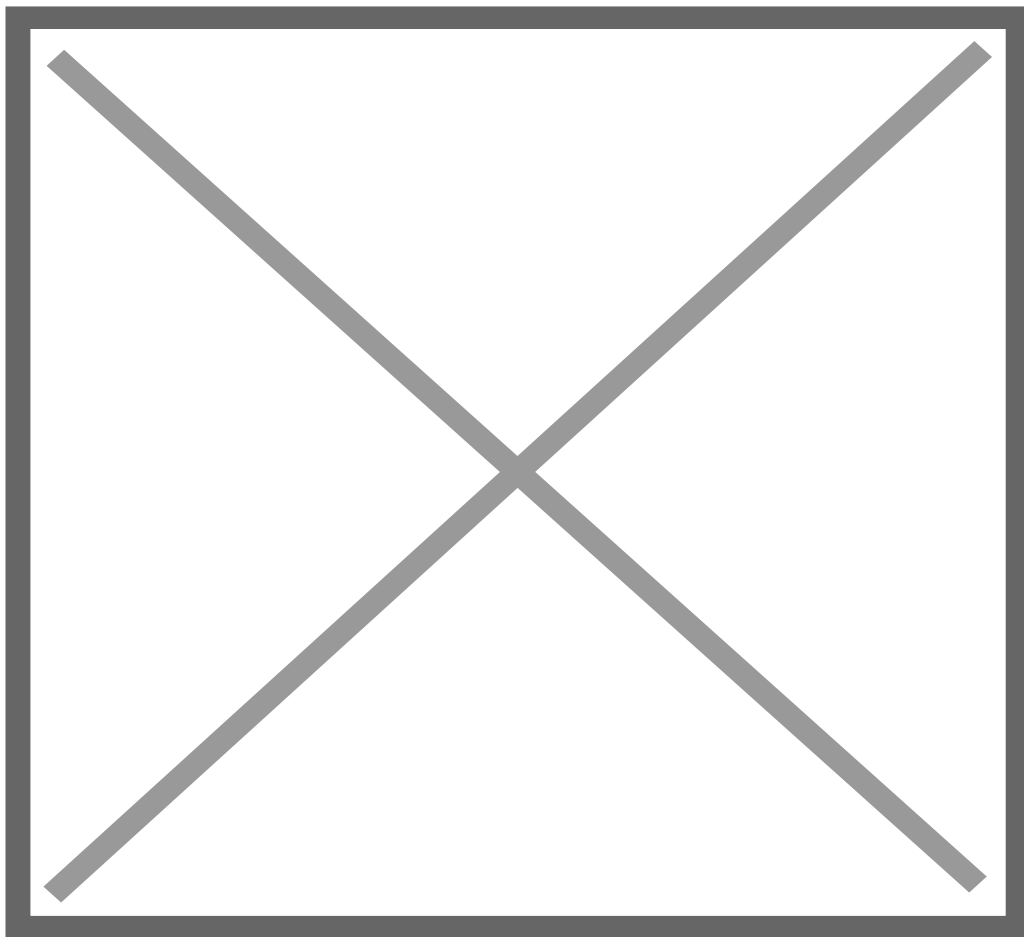
Considérant l'importance du site pour la préservation de la faune, de la flore et des paysages caractéristiques,

Considérant la volonté des propriétaires (Parc naturel régional de Brière et Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière représentant les propriétaires du Marais Indivis) de maintenir la valeur patrimoniale et pédagogique du site en lui garantissant un statut de protection.

Article 1er de la délibération du 19 novembre 2012

Dénomination et délimitation

Sont classées en Réserve naturelle régionale, sous la dénomination de «Réserve naturelle régionale Marais de Brière», les parcelles cadastrales suivantes :



Soit une superficie totale de 835 hectares 76 ares et 80 centiares dans le département de la Loire-Atlantique.

Le périmètre de la Réserve naturelle régionale, reporté sur la carte IGN au 1/25 000, ainsi que les parcelles et emprises mentionnées, reportées sur le montage cadastral au 1/5 000, figurent dans l'annexe 1-1 qui fait partie intégrante de la présente délibération. Ces cartes et plans peuvent être consultés aux mairies de Saint-Joachim et de Saint-Malo-de-Guersac.

Article 2 de la délibération du 19 novembre 2012

Durée du classement

Ce classement est valable pour une durée de 6 ans. Le classement est renouvelable après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et accord du Président du Conseil régional des Pays de la Loire, sauf demande expresse

présentée par les propriétaires entre trois et six mois avant l'expiration du classement.

Article 3 de la délibération du 19 novembre 2012

Mesures de protections

Article 3.1 : Protection de la faune de la Réserve

A l'exception des opérations validées par le Comité consultatif de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la Réserve, il est interdit (sous réserve de l'application des articles suivants) :

1° D'introduire dans la réserve des animaux non domestiques quel que soit leur stade de développement sous réserve d'autorisation par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires;

2° De porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux animaux d'espèces non domestiques ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids ou de les emporter hors de la réserve, sauf à des fins scientifiques autorisées par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires (sous réserve de l'application des articles suivants) ;

3° De troubler ou de déranger volontairement les animaux domestiques et non domestiques par quelque moyen que ce soit (sous réserve de l'application des articles suivants).

Article 3.2 : Protection de la flore de la Réserve

A l'exception des opérations validées par le Comité consultatif de limitation des populations d'espèces pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique de la Réserve, il est interdit, (sous réserve de l'application de l'article précédent et des articles suivants) :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve sous forme de semis ou de plants des essences végétales non spontanées ou étrangères à la région, sauf autorisation

délivré par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés ou de les emporter en dehors de la Réserve sauf à des fins d'entretien du site (conformément au plan de gestion) ou à des fins scientifiques autorisés par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires.

Article 3.3 : Exploitation forestière

Toute exploitation forestière est interdite, à l'exception des opérations prévues au plan de gestion, des opérations de sécurité ou celles à caractère sanitaire.

Article 3.4 : Protection du patrimoine géologique et paléontologique de la réserve

La collecte des minéraux et des fossiles est interdite, sauf à des fins scientifiques autorisées par le Président du Conseil régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du Comité consultatif.

Article 3.5 : Activité pastorale et agricole

Les activités pastorales et agricoles (pâturage et fauche) s'exercent conformément aux conventions de gestions passées avec les exploitants et conformément au plan de gestion.

Les activités agricoles interdites sont, systématiquement :

- le retournement de prairies,
- le drainage ou la modification du système hydraulique à des fins d'assèchement,
- la plantation de peupliers,
- l'emploi des engrais, des herbicides, des insecticides et de tous autres produits phytosanitaires, sauf avec l'accord des Gestionnaires après avis du Comité consultatif.

Article 3.6 : Fréquentation

Il est interdit de pénétrer dans la Réserve à l'exception des opérations prévues dans le plan de gestion (à des fins d'entretien du milieu, scientifiques, de gardiennage et des activités sportive, touristique et de loisirs (sous réserve de l'article 3.7)).

La pénétration à l'intérieur des parcelles est donc interdite (sous réserve de l'application des articles précédents et suivants) :

1° La circulation et le stationnement des personnes ne sont autorisés que sur les cheminements prévus à cet effet dans le cadre de parcours de visite et d'actions qualifiées de pédagogie de l'environnement prévues au plan de gestion, en respect des dispositions des articles 3.1, 3.2 et 3.7 ;

2° Le bivouac, le campement, le stationnement dans un véhicule ou remorque habitable, ou dans tout autre abri est interdit, sauf autorisation par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité consultatif, et sous réserve de l'accord des propriétaires et du Gestionnaire, à des fins scientifiques ou dans le cadre d'opérations de gestion de la Réserve.

Article 3.7 : Activité sportive, touristique et de loisirs

Les activités sportives, touristiques ou de loisirs individuels ou collectifs, sont strictement limitées aux activités prévues au plan de gestion, en respect des dispositions des articles précédents et suivants :

1° Les activités touristiques sont strictement limitées aux activités prévues au plan de gestion et sur la sous entité Réserve Pierre Constant de la Réserve ;

2° Les activités sportives et de loisirs sont totalement interdites dans la Réserve. La chasse et la pêche s'exercent selon la réglementation générale en vigueur sur le site et conformément aux articles 3.1, 3.2, 3.8 ;

- Le rabattage et toutes formes de chasse sont interdits sur l'ensemble du territoire de la Réserve. La régulation d'espèces de nature invasive ou/et envahissante y est conditionné à l'autorisation délivrée par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaires et Gestionnaires (exemple : lutte contre les ragondins, les sangliers ...),

- La pêche est interdite sur l'ensemble du territoire de la Réserve, à l'exception de reprises à but scientifique ou dans le cadre de repeuplement sauf autorisation délivrée par le Président du Conseil régional des Pays de la Loire après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires.

Article 3.8: Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont interdits à l'intérieur de la réserve, à l'exception :

- 1° De ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage ;
- 2° Des chiens de berger pour les besoins pastoraux.

Article 3.9 : Accès et circulation des véhicules à moteur et survol aérien :

1° L'accès et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits à l'intérieur de la Réserve exception faite des véhicules utilisés :

- pour l'entretien, la gestion, la surveillance, les études scientifiques (conformément au plan de gestion);
- pour les activités agricoles, pastorales et forestières telles que prévues aux articles 3.3 et 3.5 ;
- lors des opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- pour les activités prévues au plan de gestion ;
- dans le cadre des travaux publics ou privés selon l'article 3.10 ;

2° Le survol de la Réserve est interdit à une hauteur inférieure à 300 mètres par rapport au sol, excepté pour des relevés topographiques ou biologiques nécessaires ainsi que le repérage des animaux d'élevage introduits.

Article 3.10 : Travaux publics et privés

Sous réserve des dispositions de l'article L.332-9, R.332-44 et R.332-45 du code de l'environnement, les travaux publics ou privés susceptible de modifier l'état et l'aspect des lieux sont interdits, à l'exception des travaux prévus au plan de gestion de la réserve ou ceux autorisés par le Président du Conseil régional des Pays de la

Loire après avis du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires.

Article 3.11 : Autres interdictions

Il est interdit :

1° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter tout produit de quelque nature que ce soit pouvant nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, déposer, jeter, déverser ou rejeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet, des papiers, boîtes, bouteilles, ordures, détritiques, remblais ou eaux usées de quelque nature que ce soit ;

3° De porter atteinte au milieu naturel en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public ou aux délimitations foncières, mises en place après avis du Comité consultatif ;

4° D'utiliser le feu, hormis dans le cadre de mesures d'entretien ou de gestion sous réserve d'autorisation par le Président du Conseil Régional après avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, du Comité consultatif et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires.

Article 3.12 : Publicité

L'utilisation, à des fins publicitaires et sous quelle que forme que ce soit, de toute expression évoquant directement ou indirectement la Réserve naturelle régionale, à l'intérieur (conformément à l'article L. 332-14 du Code de l'environnement) ou en dehors du site, est soumise à autorisation du Président du Conseil régional des Pays de la Loire et sous réserve de l'accord des propriétaire et Gestionnaires.

Article 4 de la délibération du 19 novembre 2012

Comité consultatif

Conformément aux dispositions de l'article R. 332-41 du code de l'environnement, il est institué un Comité consultatif de gestion de la Réserve, co-présidé par les

propriétaires (Parc naturel régional de Brière et la Commission Syndicale de la Grande Brière Mottière représentant les propriétaires du Marais Indivis) et le Président du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant.

Sa composition, ses missions et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du Président du Conseil régional des Pays de la Loire.

Ce Comité a pour rôle d'examiner tout sujet relatif au fonctionnement de la Réserve, à sa gestion et aux conditions d'application des mesures de protection prévues à l'article 3.

Le Président du Conseil régional des Pays de la Loire confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve naturelle régionale à des Gestionnaires, dont le rôle est notamment :

- De mettre en oeuvre et évaluer le plan de gestion de la Réserve naturelle régionale prévu à l'article 6,
- De réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la Réserve naturelle régionale et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales,
- D'assurer l'accueil et l'information du public.

Article 5 de la délibération du 19 novembre 2012

Contrôle des prescriptions / Modalités de gardiennage et surveillance du site

Les Gestionnaires sont également chargés de contrôler l'application des mesures de protection prévues à l'article 3 en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et dispositions de la présente décision de classement peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

Article 6 de la délibération du 19 novembre 2012

Plan de gestion

La gestion de la Réserve naturelle régionale se fait conformément aux objectifs et aux moyens établis dans le plan de gestion validé par la présente Décision de classement et figurant en annexe 1- 2.

Le plan de gestion constitue un document de référence, auquel se conforment toutes les opérations de gestion futures.

Les actions et travaux prévus dans ce plan de gestion, ne sont pas soumis aux demandes d'autorisations prévues à l'article 3.

Article 7 de la délibération du 19 novembre 2012

Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente délibération sont punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L.332-25 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'Environnement.

Article 8 de la délibération du 19 novembre 2012

Modification des limites ou de la réglementation

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la Réserve naturelle régionale intervient dans les mêmes formes que celles mises en oeuvre par son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Article 9 de la délibération du 19 novembre 2012

Affichage sur la Réserve naturelle régionale

L'existence de la Réserve naturelle régionale devra être signalée de façon apparente par la pose de panneaux aux entrées de la réserve, dans le respect de la charte graphique définie par la Région des Pays de la Loire.

Le mobilier d'information sur le classement en Réserve naturelle régionale, et sur la réglementation applicable, sera implanté sur site en concertation entre les parties. Ce mobilier devra constamment être maintenu en bon état d'entretien par les

Gestionnaires, voire remplacé au besoin.

Article 10 de la délibération du 19 novembre 2012

Responsabilité

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et des animaux qui les accompagnent ainsi que de leurs agissements et de leurs actes envers autrui, les espèces végétales et animales ainsi que les ouvrages et le matériel présents sur le site.

Article 11 de la délibération du 19 novembre 2012

Publication et recours

La Décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil régional des Pays de la Loire.

La présente Décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nantes.

Annexe 1-1 : Périmètre de la Réserve naturelle régionale «Marais de Brière» sur carte IGN au 1/25 000



Plan cadastral au 1/5 000 du périmètre de la Réserve naturelle régionale «Marais de Brière»



Annexe 1-2 : Plan de gestion de la Réserve naturelle régionale « Marais de Brière »



Source URL: <https://aida.ineris.fr/reglementation/deliberation-191112-relative-classement-reserve-naturelle-regionale-marais-briere>